

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.607 du 16 juin 2015

A. 207.450/VIII-8275

En cause : **DOYEN** Thomas,
ayant élu domicile chez
M^e Jane ARKELL, avocat,
avenue de Levis Mirepoix 125
1090 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de
l'administration fédérale (SELOR),**

2. l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique.

Partie intervenante :

**le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par Thomas DOYEN qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse par laquelle il a été considéré que [ses] résultats à l'épreuve informatisée de la sélection de sapeurs-pompiers pour le SIAMU étaient insuffisants (ainsi que les résultats en eux-mêmes) ainsi que le classement des lauréats des candidats à l'épreuve opéré par la partie adverse";

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par laquelle le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, ampliatif et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la première partie adverse et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Jane ARKELL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Bernard MAREE, conseiller, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 9 mars 2012, le Moniteur belge publie :

- un arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement des sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

- un arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant la constitution d'une réserve de recrutement et imposant les conditions particulières de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;
- l'organisation de la sélection comparative francophone de pompiers (m/f) (niveau D) pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (AFG12020).

2. Le requérant s'inscrit à ce concours à une date non précisée.

3. À une date indéterminée, il satisfait aux épreuves physiques.

4. Le 13 septembre 2012, il présente l'épreuve informatisée.

5. Le 17 octobre 2012, le SELOR l'informe de son échec.

6. Le 24 octobre 2012, le SELOR lui fait savoir "qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le courrier qui vous a été adressé le 5 avril 2012", que ce courrier est nul et non avenu et lui communique les mêmes résultats d'échec que dans le courrier du 17 octobre 2012.

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le 29 mai 2013, le SELOR clôture la sélection comparative de sapeur-pompier ambulancier (m/f) (niveau D), francophones, pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU).

8. La décision du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours a été annulée par un arrêt n° 229.548 du 16 décembre 2014;

Considérant que la première partie adverse et la partie intervenante soutiennent que le requérant n'a pas intérêt au recours dès lors qu'il se plaint d'une rupture d'égalité entre candidats francophones et néerlandophones alors qu'il s'agit de deux sélections distinctes en sorte que ces candidats ne sont pas en concurrence;

Considérant que le requérant n'a pas répliqué à cette exception;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité est liée au fond à l'examen duquel il est renvoyé;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'égal accès aux emplois publics, des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, dans une première branche, que les candidats francophones et néerlandophones ont passé le même test informatisé, le 13 septembre 2012, les premiers le matin et les seconds l'après-midi, et qu'un représentant syndical néerlandophone dont la qualité et le mandat n'ont pas été vérifiés par la partie adverse a pris irrégulièrement connaissance des questions soumises aux candidats francophones le matin afin d'en faire profiter des candidats néerlandophones l'après-midi; qu'il en déduit une rupture d'égalité entre candidats francophones et candidats néerlandophones; qu'il estime avoir intérêt à la critique au motif que les cadres linguistiques du SIAMU font l'objet d'un recours en annulation; qu'il déduit de l'annulation éventuelle de ces cadres que l'appartenance à un rôle linguistique déterminé des candidats à l'épreuve litigieuse ne revêtirait plus aucune importance, tous les candidats ayant une égale vocation à accéder à un emploi en dehors de toute considération linguistique; qu'il estime que l'épreuve litigieuse n'a pas été entourée de toutes les garanties d'objectivité requises et qu'à cet égard, la partie adverse a manifestement manqué aux principes de bonne administration; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que la notification opérée par la partie adverse fait état d'une erreur matérielle qui se serait glissée dans son courrier du 5 avril 2012 (ce qui en soi est également une erreur matérielle puisque la notification antérieure datait du 17 octobre et non du 5 avril, l'épreuve ayant été organisée le 13 septembre) et que, malgré cette mention et celle précisant que seule la notification du 24 octobre 2012 tenait lieu de notification des résultats, le tableau des résultats qui lui a été transmis était identique dans les deux courriers; qu'il s'interroge dès lors sur la nature de l'erreur matérielle alléguée et affirme qu'il s'agit d'une circonstance de nature à susciter le doute sur la manière dont l'épreuve s'est déroulée et a été corrigée; qu'il considère, enfin, dans une troisième branche, que le premier acte attaqué n'est pas compréhensible; qu'il se demande, en particulier, comment des notes avec des décimales peuvent être attribuées au terme d'une épreuve informatisée reposant sur un questionnaire à choix multiple; qu'il soutient que la partie adverse devait, dans sa motivation, indiquer le système de notation et comment les points étaient répartis et, qu'à défaut, l'acte attaqué ne lui permet pas de connaître les raisons de son échec, d'autant que sa note globale est bien supérieure au minimum requis et qu'il a échoué à l'épreuve uniquement pour un déficit de 0,84 point/20 au questionnaire "Connaissances technologiques"; que, dans son mémoire "ampliatif" le requérant s'en est référé à sa requête et n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant, sur la première branche du moyen, que dès lors que les candidats francophones et néerlandophones participent à des concours distincts, le requérant n'a pas intérêt à la critique suivant laquelle certains candidats néerlandophones auraient été avantagés; que l'argument selon lequel les cadres linguistiques du SIAMU sont susceptibles d'être annulés n'est pas non plus pertinent puisque le recours qui visait l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du personnel du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale a été rejeté par un arrêt n° 222.295 du 29 janvier 2013; qu'en ce qui concerne le courrier du 24 octobre 2012 informant le requérant de ce qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le courrier qui lui avait été adressé le 5 avril 2012, deuxième branche du moyen, force est de constater que l'erreur matérielle que ce courrier contient lui-même, puisqu'il fallait lire "17 octobre" au lieu de "5 avril", n'a en rien modifié la décision d'échec prise à l'encontre du requérant, laquelle est due au score insuffisant qu'il a obtenu pour la matière "connaissances technologiques"; qu'en ce qui concerne le mode de calcul de cette dernière épreuve, troisième branche du moyen, la première partie adverse fait valoir que les instructions préalablement soumises aux candidats étaient celles qui sont proposées lors de chaque épreuve organisée ayant pour objet un questionnaire à choix multiple, à savoir :

" Pour chaque question à choix multiple : il y a toujours une et une seule réponse correcte. Il sera attribué 3 points par réponse correcte. La commission de sélection décidera de la pénalisation par réponse fausse. Cette pénalisation s'élèvera à un point maximum. Si vous ne répondez pas à une question aucun point ne sera retiré";

qu'en l'espèce, la commission de sélection a décidé de ne retirer que 0,1 point par fausse réponse; que le requérant ayant donné, pour la partie "connaissances technologiques", 7 bonnes réponses (21 points), 4 mauvaises réponses (- 0,40 points) et n'ayant pas répondu à 4 questions, il a obtenu un score de 20,60/45, soit 9,16/20, le minimum requis étant 10/20; qu'il était donc bien en échec pour cette partie; que, quant à la question, soulevée dans son rapport par l'auditeur rapporteur, de savoir si la partie "connaissances technologiques" figurait au programme de l'épreuve informatisée, force est de constater que la convocation à cette épreuve adressée au requérant le 22 août 2012 visait, en cinquième lieu, "un questionnaire à choix multiple portant sur vos connaissances technologiques" et que l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 13, que l'épreuve écrite, conçue par le SELOR, comprend cinq parties dont l'une, notée sur 20 points, est intitulée "Technologie"; que c'est donc bien à la suite d'une erreur matérielle que le règlement de sélection, qui figure au dossier, porte en son point 2 que le test informatisé comprend 4 parties dans lesquelles les "connaissances technologiques" ne figurent

pas, erreur matérielle qui, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas porté préjudice au requérant, lequel n'en a d'ailleurs retiré aucun argument; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.